



PRÉFET de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT**

**L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LE SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNE DE PIERREFONDS

DOSSIER N°60-2012-00004

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescription spécifique à déclaration du 2 janvier 2013 concernant la station d'épuration de PIERREFONDS ;

VU le dossier de déclaration déposé le 6 janvier 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet et régulier le 11 janvier 2012, présenté par la mairie de PIERREFONDS, représentée par son maire, enregistré sous le n° 60-2012-00004 et relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité de référence de 3000 Equivalents-habitants (EH) sur la commune de PIERREFONDS ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 2 janvier 2013 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral portant prescription spécifique à déclaration du 2 janvier 2013 concernant la station d'épuration de PIERREFONDS susvisé est abrogé et modifié comme suit :

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de PIERREFONDS, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 180 kg par jour de DBO₅, sont :

| Paramètre | Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures) |
|------------------|---|
| MES | 30 mg/l |
| DBO ₅ | 25 mg/l |
| DCO | 90 mg/l |
| NGL | 15 mg/l |
| NTK | 8 mg/l |
| Pt | 1 mg/l |

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO₅ = 85 % ; DCO = 80 % ; MES = 90 %, NGL = 80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit de référence de la station est de 450 m³/j.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L. 1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans le ru de Berne.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou son affichage en mairie de PIERREFONDS dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de PIERREFONDS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de PIERREFONDS, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. Le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de communes du canton d'Attichy ;
- M. le Président du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le

- 3 AOUT 2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Jean GUINARD

